



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10695

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et plus particulièrement sur le chapitre concernant le droit a une retraite progressive. Cette loi permet aux personnes agees de plus de soixante ans, et justifiant d'une duree d'assurance vieillesse au moins egale a 150 trimestres, de prendre une retraite partielle. La loi s'applique au regime general et exclut les regimes speciaux comme par exemple le regime minier, ce qui est naturel puisque l'age de la retraite y est plus precocce. Il tient neanmoins a porter a sa connaissance le cas d'une personne qui souhaiterait beneficier des avantages de cette loi et qui justifierait des conditions requises si ces 150 trimestres n'avaient pas ete fait dans deux regimes differents : le general et le minier, ce dernier pour six ans seulement. Un salarie ne devrait pas etre tenu responsable de la pluralite des regimes auxquels il a appartenu ; dans cet exemple precis, il s'agissait d'une fermeture de mine entrainant un changement de profession obligatoire. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager un assouplissement dans l'application de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La retraite progressive instituee par la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 s'insere dans le droit existant sans remettre en cause les regles essentielles, notamment le principe de la liquidation definitive des pensions, qui gouvernent actuellement la liquidation et le service des pensions de retraite dans le regime general d'assurance vieillesse et le regime des salaries agricoles. C'est la raison pour laquelle le droit a la retraite progressive est offert aux salaries qui remplissent les conditions optimales d'age (soixante ans) et de duree d'assurance (150 trimestres) pour beneficier d'une retraite de ces regimes. Dans la mesure ou, comme l'observe l'honorable parlementaire, les ressortissants des regimes speciaux de salaries peuvent generalement obtenir leur retraite avant l'age de soixante ans, il est apparu equitable, afin de ne pas creer une inegalite de traitement avec les autres assures sociaux, de ne pas appliquer la retraite progressive aux salaries des regimes speciaux ou assimiles et en consequence de ne pas prendre en consideration, pour la determination des 37,5 ans d'assurance, les periodes d'activite prises en compte dans ces regimes. A defaut, les interesses auraient eu la possibilite de cumuler l'integralite du montant de leur retraite du regime special avec la pension partielle du regime general (ou du regime des salaries agricoles) et le salaire correspondant a leur activite a temps partiel.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10695

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1204